

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À  
LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE FAIRE DÉCLARER PROVISOIRES À COMPTE  
DU 1ER JANVIER 2021 LES TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT**

---

1. **Référence :** Pièce [B-0002](#), p. 1.

**Préambule :**

Au soutien de sa demande, le Transporteur invoque les dispositions suivantes de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre R-6.01) (LRÉ) : Articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 sans référer à l'article 34.

**Demande :**

1.1 Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur ne soumet pas la demande aussi en vertu de l'article 34 LRÉ.

2. **Références :** (i) Pièce [B-0002](#);  
(ii) Décisions [D-2015-210](#), p. 5 à 8, [D-2018-187](#), p. 5, 7 et 8; et [D-2019-177](#), p. 5 et 6.

**Préambule :**

(i) Dans sa demande, le Transporteur n'aborde pas la question des intérêts relatifs à l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux de 2021, alors que sa demande diffère de l'approche adoptée au cours des années antérieures en ce qu'il ne demande pas une décision fixant provisoirement les tarifs demandés mais plutôt les tarifs actuels.

(ii) Au cours des derniers dossiers tarifaires du Transporteur (notamment les deux derniers dossiers R-4058-2018 et R-4096-2019), la Régie a approuvé les demandes du Transporteur à l'effet de déclarer provisoires les **tarifs demandés** jusqu'à ce qu'une décision finale vienne fixer définitivement les Tarifs. Dans le cadre de ces deux dossiers, la Régie a décidé que l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne porte pas intérêt, tel que le demandait le Transporteur et conformément à la décision D-2015-210.

**Demande :**

2.1 Veuillez préciser s'il est demandé que l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux de 2021 porte intérêt ou non.

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), allégué 6, p. 2;
  - (ii) Pièce [B-0003](#), p. 3;
  - (iii) Pièce [B-0003](#), annexe 9 et appendice H;
  - (iv) [Tarifs et conditions des services de transport](#), annexe 9 et appendice H.

**Préambule :**

(i) « 6. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin qu'elle ordonne que les tarifs actuels des services de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à cet égard sont présentés aux pièces HQT-1, Documents 1 et 2. [...] » [nous soulignons]

(ii) Le Transporteur précise, en note de bas de page :

« Le cavalier pour l'année 2020 était applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, selon la décision D-2020-063. Celui pour l'année 2021 sera applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, selon la décision dans la demande tarifaire 2021 à venir. Ainsi, une modalité pour le cavalier est maintenue (à titre d'espace réservé) dans les Tarifs et conditions déposés au présent dossier. »

(iii) À l'annexe 9, le Transporteur propose le texte suivant :

« Conformément à la décision D-2020-XXX de la Régie de l'énergie, un cavalier de 0,00 \$/kW s'applique au prix requis indiqué ci-dessus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021. »

À l'appendice H, il propose le texte suivant :

« 3. Conformément à la décision D-2020-XXX de la Régie de l'énergie, un cavalier de 0 \$ s'applique aux revenus requis annuels indiqués au paragraphe 1 ci-dessus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021. »

(iv) Les Tarifs et conditions actuellement en vigueur prévoient :

À l'annexe 9 :

« Conformément à la décision D-2020-041 de la Régie de l'énergie, un cavalier de 0,60 \$/kW s'applique en réduction du prix requis indiqué ci-dessus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020. »

À l'appendice H :

« Conformément à la décision D-2020-041 de la Régie de l'énergie, un cavalier de 23 227 200 \$ s'applique en réduction des revenus requis annuels indiqués au paragraphe 1 ci-dessus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020. »

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez préciser si la décision dont il est question à la référence (iii) (D-2020-XXX) réfère à la décision à rendre au présent dossier.
- 3.2 La Régie comprend de la référence (i) que le Transporteur demande à ce que le cavalier actuel soit déclaré provisoire, tandis que la référence (ii) prévoit que le cavalier applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 soit déterminé ultérieurement, en fonction de la décision à rendre dans le dossier tarifaire 2021. Enfin, la référence (iii) prévoit que le cavalier applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 soit de 0,00 \$/kW.

Veuillez concilier les trois références.

- 3.3 Veuillez confirmer que l'intention des textes proposés à la référence (iii) est d'établir provisoirement le cavalier à 0,00 \$/kW, jusqu'à ce qu'il soit déterminé, en fonction de la décision à rendre au dossier tarifaire 2021.
- 3.4 Considérant ce qui précède, veuillez commenter les possibilités suivantes en vue de la codification provisoire de la modalité relative au cavalier :
- Votre proposition à la référence (iii);
  - Reconduire le texte actuel des Tarifs et conditions concernant le cavalier (référence (iv)). Aucun montant ne serait donc appliqué à cet égard en fonction de la décision à rendre au présent dossier et le texte des Tarifs et conditions maintiendrait une modalité pour le cavalier, qui serait mis à jour dans un prochain dossier;
  - Prévoir le texte suivant : « *Un cavalier sera déterminé ultérieurement et s'appliquera au prix indiqué ci-dessus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.* ».